

(1)

(N° 134.)

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 MARS 1890.

---

## CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES, TRANSFERTS ET RÉGULARISATIONS AU BUDGET DE L'EXERCICE 1889 (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE SADELEER.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi a pour objet d'allouer des crédits supplémentaires et d'autoriser des transferts, ainsi que des régularisations à divers Budgets de l'exercice 1889. Les demandes de transfert et de régularisation de ce premier projet ne concernent que des postes relativement peu importants.

Par contre, les crédits supplémentaires qui sont sollicités s'élèvent au chiffre de 1,493,692 francs. Ils sont destinés à payer des créances qui se rapportent à des exercices périmés ou clos, ainsi qu'à couvrir des dépenses de l'exercice 1889.

Il résulte des déclarations du Gouvernement, que ces diverses propositions ne modifient en rien la situation financière, telle qu'elle est résumée dans l'exposé général que M. le Ministre des Finances a fait à la Législature, en lui soumettant, au début de cette session, les amendements aux projets des Budgets pour l'exercice en cours.

Les crédits supplémentaires concernent pour les  $\frac{1}{18}$  le Département des

---

(1) Projet de loi, n° 42.

Amendements du Gouvernement, n° 114.

(2) La commission était composée de MM. TACK, *président*; GILLIEUX, LE SADELEER, CARLIER, ARCIEN, VERWILGHEN et DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

Chemins de fer. Ils se justifient, ainsi qu'on peut le voir, par la note qui est jointe au projet, par l'augmentation du prix des matières premières et l'accroissement du trafic pendant l'exercice 1889.

Presque toutes ces dépenses sont afférentes aux sections des Voies et Travaux, de la traction du matériel et des transports.

La demande de crédit dont il est question à l'article 7 du Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, a donné lieu à l'observation suivante :

#### CHAPITRE XI. — ART. 73 (page 16 du projet).

##### QUESTION.

Comment le Gouvernement justifie-t-il l'augmentation de dépenses de 2,250 francs du chef de mise ou de maintien en disponibilité de fonctionnaires ?

##### RÉPONSE.

Ainsi que le porte la note explicative produite à l'appui de la demande de crédit supplémentaire de 2,250 francs, plusieurs fonctionnaires ne rendant plus aucun service ont dû être placés dans la section de disponibilité et remplacés dans le cadre du personnel d'activité.

D'autres agents, que l'on se proposait de rappeler à l'activité, ont dû être maintenus en disponibilité à cause de leur mauvais état de santé.

Le crédit destiné à payer les traitements d'attente de ce personnel s'est par suite trouvé insuffisant.

Il est à remarquer que les conditions de la mise en disponibilité sont fixées par les règlements organiques et que lorsqu'un agent se trouve dans un état de santé tel qu'il ne peut plus faire son service sans qu'il soit dans le cas d'être pensionné, sa mise en disponibilité s'impose.

Le libellé du crédit supplémentaire de fr. 1,997 05 c., à l'article 82 du projet du même Département pour 1889, a provoqué une demande d'explication de la part de la commission.

Nous faisons suivre la question et la réponse :

#### II. ARTICLE 82 (page 17).

Crédit de 1,997 francs 5 centimes.

#### Étude de projets. — Achats d'instruments et de livres, etc.

Dans la note explicative on renvoie aux dépenses détaillées dans l'annexe C. Or, cette annexe semble n'avoir aucun rapport avec le libellé de l'article 82.

La note explicative dont il s'agit se rapporte non seulement à l'article 82, mais encore aux articles 79, 80 et 81 placés sous la rubrique : *Ponts et Chaussées, Bâtiments civils.*

L'annexe C, à laquelle renvoie cette note s'applique également à ces quatre articles.

Le libellé de l'article 82 du projet de loi allouant des crédits supplémentaires ne porte pas seulement : Étude de projets-achats d'instruments et de livres, etc.; il est complété par les mots : *Matériel, etc., chauffage, éclairage, etc., du Palais de Justice de Bruxelles.*

Ce libellé n'est que la reproduction partielle de l'article du Budget ordinaire qui aurait dû supporter les dépenses détaillées dans l'annexe C, et qui est ainsi conçu : « Étude de projets, achats d'instruments et de livres; matériel, fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage des bureaux, frais d'adjudication ainsi que chauffage et éclairage, frais d'adjudication, menues dépenses, etc., du Palais de Justice de Bruxelles. »

Les dépenses mentionnées sous le n° 4 du tableau annexé à la note explicative et qui s'élèvent à fr. 4,997 05 c' se rapportent à cet article et ne peuvent être prélevées sur aucune autre allocation.

### AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

La commission avait terminé l'examen du projet de loi, et son rapport allait être déposé, lorsque le 28 février dernier le Gouvernement lui a fait parvenir une série d'amendements. Le projet a été réimprimé avec ces modifications sous le n° 114 des *Documents parlementaires*.

Le plus important des amendements présentés concerne le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes; il porte les crédits supplémentaires qui sont demandés par ce Département au chiffre de 2,424,920 francs.

Plusieurs explications ont été demandées par la commission. La première des questions qui ont été posées est relative à l'article 6 du projet amendé qui autorise le Ministre des Chemins de fer à imputer à charge de son Budget pour 1889 les sommes allouées ou à allouer à titre d'indemnité — tant en 1889 qu'en 1890 — du chef d'accidents survenus en 1889, quelle que soit la date des jugements ou transactions.

#### QUESTION.

Quels sont le motif et la portée de l'article 6 du projet de loi? Cet article vise-t-il une situation exceptionnelle créée dans le cours de l'exercice 1889?

#### RÉPONSE.

L'article 6 du projet de loi de crédits supplémentaires et de transferts n'a d'autres motifs et d'autre portée que de pourvoir à l'insuffisance du crédit de l'exercice 1889 pour *pertes et avaries* par suite de transport.

Cette insuffisance résulte presque exclusivement de l'accident de Groenendael.

Il a paru préférable d'imputer sur le Budget de l'exercice 1889 toutes les indemnités accordées et à accorder du chef de ces sinistres, puisque les faits d'où procède la dépense se sont produits pendant cet exercice.

La commission a demandé des explications analogues au sujet de l'emploi des crédits supplémentaires proposés aux articles 27 et 60 du Budget du même Département.

## QUESTION.

Quelle est la destination du crédit supplémentaire de 1,013,000 francs, demandé à l'article 27 du Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes (Pertes et avaries)?

On désire obtenir la même explication en ce qui concerne le crédit de 14,600 francs demandé à l'article 60 du même Budget.

## RÉPONSE.

Ainsi qu'il résulte de la réponse à la question qui précède, le crédit supplémentaire de 1,013,000 francs demandé est destiné à couvrir l'insuffisance de l'allocation de l'article 27 (Pertes et avaries) du Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes pour l'exercice 1889.

Quant à la somme de 14,600 francs demandée à l'article 60 du même Budget, elle représente le montant des indemnités qui restent à payer pour avaries et manquants constatés sur l'expédition des marchandises

Ces indemnités n'ont pu être réglées plus tôt, parce que l'accord avec les intéressés n'était pas intervenu.

Nous faisons suivre les renseignements qui ont été communiqués à la commission par M. le Ministre de la Guerre relativement aux transferts proposés à son Budget (article 26).

## QUESTION.

Quelle est la part globale des frais de route et de séjour occasionnés par les voyages et la présence des officiers à l'étranger pour la réception des coupoles et la surveillance de la fabrication des blocs d'acier à canon?

## RÉPONSE.

Depuis plusieurs années, l'article 26 du Budget de la Guerre se solde par un déficit.

Le déficit de 1889 est dû, partie aux causes permanentes qui antérieurement déjà ont été exposées en détail; partie aux causes temporaires, qui sont indiquées ci-après, savoir :

1° Frais de route et de séjour des officiers d'artillerie chargés de procéder à la réception des coupoles destinées aux forts de la Meuse . . . . .	5,857 50
2° Frais de route et de séjour des officiers d'artillerie chargés de surveiller la fabrication des blocs d'acier à canon et de procéder à des expériences balistiques sur les nouvelles pièces d'artillerie . . . . .	3,928 90
3° Frais de route et de séjour des fonctionnaires du génie envoyés à l'étranger pour surveiller la fabrication du béton pour les forts de la Meuse . . . . .	6,976 40
4° Frais de route et de séjour des officiers qui ont fait partie de la Commission chargée de procéder au choix d'un nouveau fusil pour l'infanterie . . . . .	3,036 20
	19,798 80

Le Gouvernement a tenu compte des propositions nouvelles dans l'exposé de la Situation générale du Trésor, déposé le 28 février dernier.

La commission a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi et des divers amendements.

*Le Rapporteur,*  
L. DE SADELEER.

*Le Président,*  
P. TACK.

